



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0026 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1er février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0026 relative à l'extension d'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques à La Chaussée-Saint-Victor (41), reçue complète le 21 février 2019 ;
 - Vu la décision tacite, née le 28 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2019 ;
-
- Considérant que le projet a pour objet l'extension d'un bâtiment de fabrication de produits pharmaceutiques sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 hectares à La Chaussée-Saint-Victor (41) ;
 - Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que le projet est situé en zone AUIa au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chaussée-Saint-Victor qui autorise les constructions à usage industriel ;
 - Considérant l'absence de modification de la nature des aérosols utilisés dans le processus de production ;
 - Considérant que l'établissement relève actuellement du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le projet ne conduit pas par lui-même à le faire passer dans un régime plus contraignant ;
 - Considérant que le projet est localisé dans la zone d'activités dite du « Parc des Châteaux », dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;

- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Petite Beauce » et « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher » localisés à environ 1,2 kilomètre du projet ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale l'extension d'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques à La Chaussée-Saint-Victor (41), est annulée.

Article 2

L'extension d'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques à La Chaussée-Saint-Victor (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 MAI 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

